

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

Le PRÉCURSEUR donne les nouvelles 24 ou 30 heures avant les journaux de Paris. — On s'abonne : à LYON, rue St-Dominique, n.º 10 ; à PARIS, chez M. Placide JUSTIN, rue St-Pierre-Montmartre, n.º 15. — PRIX : 16 fr. pour 3 mois ; 32 fr. pour 6 mois ; 64 fr. pour l'année ; hors du dép.^t du Rhône, 1 fr. en sus par trimestre.

MM. les Abonnés dont l'abonnement expire le 3 novembre, sont priés de le renouveler, afin de ne point éprouver d'interruption dans l'envoi du Journal.

Lyon,

20 NOVEMBRE 1831.



Dans la comédie qui se joue depuis un an devant nous et à nos frais, M. Guizot remplit un rôle de grande utilité, comme on dit au théâtre. C'est lui qui est chargé de faire marcher le drame ; quand le dialogue languit, il sait y jeter un mot hardi qui nous pique, nous étonne, nous ébahit, nous autres niais de la farce ; quand l'intrigue, menée derrière la coulisse par les hommes d'affaires, demande qu'on mette sur le tapis un nouveau sujet de discussion, il est là tout prêt avec un sophisme gouvernemental qu'il nous lance à la tête avec un sang-froid adorable. Le mot d'ordre est aussitôt saisi, proclamé, répété par tous les orateurs de seconde classe et par les journaux salariés. De cette façon, on pervertit peu-à-peu l'esprit des gens de bonne foi qui se sont attachés au système du juste-milieu, et bientôt, grâce à cette manœuvre, il ne leur restera plus une idée saine, plus une notion exacte sur le principe du régime actuel.

La discussion de la proposition Bricqueville, que nous avions jugée insignifiante au fond, a fourni à M. Guizot l'occasion de produire incidemment quelques paradoxes, dont les hommes d'affaires avaient bien besoin depuis que les grandes nouvelles de désarmement étaient épuisées.

Désormais donc il sera démontré que le gouvernement, qui pousse jusqu'au scandale les violences judiciaires contre les journaux indépendants, aime passionnément la liberté de la presse, et qu'il la veut maintenir comme une des conditions de son existence.

Il faudra croire aussi que les patriotes qui se sont fait briser les membres en 1830, pour renverser Charles X, se coalisent maintenant avec les carlistes pour ramener en France les Bourbons de la branche aînée. C'est-là une calomnie plus ridicule encore qu'odieuse, et pourtant nous sommes convaincus qu'elle fera fortune auprès de bien des gens. Il y a quelque chose de pittoresque dans ce groupe de républicains fraternisant avec les carlistes, et nous sommes convaincus qu'à la première émeute les arrestations ne manqueront de prouver (car que n'a-t-on pas prouvé par les arrestations) que Cavaignac est un agent d'Holy-Rood et M. de Châteaubriand le futur président de la future république.

Mais tout ceci n'est rien en comparaison de la grande vérité historique proclamée par M. Guizot dans son dernier discours.

M. Guizot trouve impertinent que le général Lafayette prétende avoir été pour quelque chose dans la fondation du trône nouveau. Selon lui, ce n'est pas tel ou tel qui a fait la révolution, ce n'est pas même la population de Paris, c'est, dit-il, la volonté d'en haut. — Si ces hommes y ont coopéré, en vérité ils y ont fait si peu que ce n'est pas la peine d'en parler.

Il y aurait là-dessus un volume à écrire.

Premièrement nous dirons que c'est s'y prendre un peu tard pour nier l'influence du général Lafayette. Le lieutenant-général en avait certainement meilleure opinion, car il s'appuyait sur lui en toute circonstance, ne paraissait en public qu'accompagné par lui, et ne pouvait signer une proclamation sans y avoir placé son nom.

Le lieutenant-général avait compris un fait dont personne ne doute, excepté M. Guizot, c'est qu'après juillet, la seule popularité qui existât en Europe, le seul nom qui fût resté debout après le grand naufrage de Napoléon, c'étaient le nom et la popularité de Lafayette.

Tous ceux qui étaient à Paris pendant la bataille savent bien que le général Lafayette constituait à lui seul tout le gouvernement, et que sa volonté eût été souveraine en quelque sens qu'elle se fût prononcée.

C'est le remerciement mal de la haute sagesse, du dévouement patriotique dont il fit preuve, que de nommer impuissamment ce qui fut le résultat d'une grande vertu unie à une grande habileté.

En second lieu nous dirons que, quelques progrès que nous ayons pu faire dans le doctrinarisme, c'est nous mener un peu vite que de nous replacer déjà sous le règne de la légitimité. M. Guizot cette fois abandonne tout-à-fait sa réticence de l'année dernière ; il n'y a plus de quasi dans le nouveau régime : la révolution était écrite là-haut. M. Guizot est fataliste, et nous saurons désormais que nous ne pouvons influencer en rien sur nos propres affaires.

ELECTIONS MUNICIPALES.

Dixième section, dite de l'Ancienne-Ville.

Ont été élus :

MM. Duplan, procureur-général.

Hopital, avoué.

Martin-Cabaret, ancien négociant.

A. M. le Rédacteur du Précurseur.

Lyon, le 20 novembre 1831

Monsieur,

Vous assurez, dans votre feuille de ce jour, que, suivant quelques électeurs, il existe une incompatibilité morale entre les fonctions de conseiller de département et celles de conseiller municipal. Il y a sans doute une erreur dans cette assertion ; car, à coup sûr, les électeurs municipaux sont assez éclairés pour savoir que ces deux fonctions ne sont incompatibles ni moralement ni physiquement. Les électeurs qui l'ignorent, s'il en existe, ne pourront déposer dans l'urne qu'un vote aveugle et par conséquent dangereux. Tous, au contraire, doivent savoir et savent certainement que les intérêts des départements n'étant pas toujours identiques avec ceux des grandes communes, il faut que ces communes aient des représentants dans les conseils-généraux, et ces représentants doivent surtout être choisis parmi les membres des conseils municipaux, c'est-à-dire parmi les hommes qui connaissent le mieux les intérêts qu'ils sont chargés de défendre. Cette vérité n'a pas besoin de démonstration.

Le titre de conseiller de département n'est donc point un motif d'exclusion du conseil municipal l'honorable M. Verne de Bachelard. Qu'ai-je besoin d'ajouter que son zèle, sa capacité, les services qu'il a déjà rendus, et son dévouement, dès long-tems éprouvé, à la cause de la liberté, le recommandent puissamment aux suffrages de ses concitoyens ? Avant de déposer leurs votes, les électeurs ont dû s'informer de toutes ces choses et les savoir, autrement le système électif ne serait qu'une déception, ce que nous ne saurions admettre.

Agréer, etc.

TERME.

Le moment est venu sans doute où l'on s'occupe à la Préfecture des nominations des maires et adjoints des communes rurales. Si l'on en croit les bruits qui circulent dans ces communes sur les choix qui sont arrêtés, le second paragraphe de l'article 4 de la loi du 21 mars 1831 ne recevra pas son exécution. Cet article veut que le maire ait son domicile réel dans la commune. Cependant on assure que M. le préfet se contentera d'une déclaration de domicile, quand même le domicile habituel de l'élu serait hors de la commune dont l'administration lui sera confiée. Ainsi un chef de commerce de Lyon, par exemple, pourra devenir le premier magistrat d'une commune qu'il n'habite pas réellement, où il va passer seulement les dimanches de la belle saison dans une maison de campagne plus ou moins éloignée du centre de la commune avec laquelle il n'a presque pas de rapports, et où il ne mettra peut-être pas le pied pendant tout l'hiver.

Nous espérons encore que ces bruits ne sont point fondés, car nous serions forcés de voir, dans ces nominations faites sur cette fiction légale, une véritable violation de l'esprit de la loi.

GARDE NATIONALE DE LYON.

La grande revue de la garde nationale annoncée pour la présentation du nouveau commandant supérieur et la reconnaissance de M. le colonel Depouilly et de M. le lieutenant-colonel Laforest, a eu lieu aujourd'hui avec une solennité à laquelle les mauvais tems a été beaucoup de son éclat. La proclamation que nous plaçons ci-après a été distribuée dans les rangs de la garde nationale.

Une scène désagréable et dans laquelle les rapports qui nous ont été faits attribuent à M. le commandant de la place un rôle violent et peu conforme à la gravité d'un chef militaire, a affligé le 66^e de ligne présent à cette revue, et, nous osons le dire, scandalisé tous les spectateurs. Nous espérons que le brave officier qui a été l'objet de ce traitement brutal, recevra les satisfactions auxquelles il a droit, et nous pensons même que, devenu plus calme, M. le commandant de place sera le premier à reconnaître des torts qui ne pourraient se reproduire souvent sans nuire gravement à la discipline militaire.

Liberté. Union. Ordre Public.

ORDRE DU JOUR

Du 20 novembre 1831.

Mes chers camarades !

La confiance du roi, en m'appelant à l'honneur de vous commander, m'accorde la plus glorieuse récompense que je pouvais attendre de mes longs services. Mais, en succédant au digne chef de votre choix, aussi recommandable par son beau caractère que par ses vertus et ses talents, je sens combien il sera difficile pour moi de le remplacer dans vos cœurs.

Je me pourtant aspire à l'estime que vous lui accordiez, en professant ses mêmes principes de justice, d'ordre et de discipline qui ont placé vos phalanges au nombre des plus belles et des mieux disciplinées du royaume.

J'ai toujours allié l'amour de la patrie avec l'obéissance aux lois ; je n'ai jamais séparé les idées de liberté des principes d'ordre public ; je crois mes sentiments en harmonie avec les vôtres.

J'ambitionne votre confiance entière ; je l'obtiendrais, sans doute, si mon dévouement sans bornes suffisait pour remplir des devoirs dont je sens toute l'importance ; mais, pour accomplir la tâche qui m'est imposée, j'aurais besoin (je ne crains pas de le dire) des conseils des premières autorités, et surtout de votre zèle à concourir avec moi au maintien du bon ordre et de la tranquillité si nécessaire au commerce et à l'industrie de cette intéressante ville.

N'oublions jamais cette belle devise de la garde nationale : *Liberté, Ordre public* ; et que toujours notre cri de ralliement soit : *Vive le roi des Français ! vive la France !*

Le lieutenant-général, commandant supérieur de la garde nationale de Lyon et des communes suburbaines,
BARON D'ORDONNEAU.

Revue des Journaux.

LE NATIONAL.

Puisqu'il a fallu qu'on dénonçât à la tribune, en termes si basement injurieux, et la brochure de M. de Châteaubriand et les éloges que nous avons donnés à plusieurs parties de cette brochure, nous répondrons catégoriquement, suivant notre coutume, à une accusation qui avait déjà paru sous forme d'insinuation dans quelques feuilles ministérielles, et que M. Guizot, après M. Viennet, est venu reproduire ; M. Guizot, le voyageur de Gand, le

censeur de 1814, le secrétaire-général du ministère de la justice lorsque le maréchal Ney fut juridiquement assassiné. Oui, c'est devant M. Guizot, long-tems la créature et l'écrivain de la légitimité, devant M. Viennet qui se vante de n'avoir jamais cessé de lui être fidèle, que nous voulons comparaître comme coupables d'avoir trouvé un immense talent et d'immenses vérités dans la brochure de M. de Châteaubriand.

Il y a lutte déclarée entre le système du 13 mars et le système de l'Hôtel-de-Ville, derrière lequel on s'était caché en juillet pour répondre aux argumens de M. de Châteaubriand en faveur du droit de Henri V. C'est dans cette situation de choses que se présente M. de Châteaubriand, son écrit à la main. Il n'a pas renoncé à écrire sous Louis-Philippe, lui qui n'avait pas craint, en écrivant sous Bonaparte, de déplaire à un chef absolu dont il mesurait le génie et connaissait le caractère. M. de Châteaubriand s'adresse aux hommes du 13 mars, et leur dit : « Qu'avez-vous fait de cet entrainement populaire au nom duquel vous prétendites me fermer la bouche il y a un an ? de quoi vous a servi ce drapeau tricolore dans lequel vous vous enveloppiez hypocritement pour être forts contre le drapeau de Henri IV ? quel langage avez-vous tenu à cette sainte-alliance, dont les traités pesaient, disiez-vous, comme une tache originelle sur la tête d'un enfant de dix ans ? comment avez-vous tenu parole à ce peuple dont j'admire plus que vous l'héroïsme, et qui ne m'en voulut point de ne pas partager sa colère ? qui êtes-vous ? quelle légitimité nouvelle avez-vous prétendu substituer aux deux seules légitimités que le genre humain ait jamais connues, celle qui vient de Dieu et celle que donnent les hommes ? Allez, votre expérience est faite, vous n'êtes que les honteux copistes de cette restauration dont vous fûtes les plus perfides ennemis quand il y avait à prendre sa place. Henri V n'eût pas donné moins de liberté, le drapeau blanc n'eût pas enlevé moins de gloire.

N'est-ce pas, en peu de mots, la brochure de M. de Châteaubriand ? Et qu'y a-t-il là qui puisse nous blesser, nous ? n'est-ce pas ce que nous avons reproché mille fois aux conseillers de la royauté de juillet ? Si nous avons cru dire vrai en l'accusant de faire le gouvernement des barricades héritier des honteux engagements de la restauration au-dehors, imitateur de ses déceptions au-dedans, pourquoi nous indignions-nous de ce que M. de Châteaubriand ait vu cela comme nous ? pourquoi ne voudrions-nous pas que ce qu'il croit comme nous, il l'écrive ? Exilé volontaire, est-ce un proscrit que nous devons haïr ? S'il parut noble à tout le monde quand il ne voulut pas prêter, en juillet, un serment que n'admettait pas sa conscience, sera-t-il coupable aujourd'hui de ne s'être pas ravisé comme un étourdi, comme un ambitieux du bas étage, qui, trompé dans ses calculs, se rallie au gouvernement qu'il avait d'abord combattu ? D'ailleurs, y a-t-il un mot, un seul mot dans la brochure de M. de Châteaubriand, qui rétracte les témoignages d'admiration, de respect, de sympathie, qu'il avait donnés à la véritable révolution de juillet, à l'immortel rôle de dévouement qu'y joua le peuple ? Eh bien ! il y a long-tems que nous l'avons dit, et nous l'avons assez répété pour qu'on le sache, nous ne trompons personne, nous ne tenons qu'à cette glorieuse partie de la révolution de juillet ; elle se résume toute pour nous dans le drapeau tricolore. Nous défendons ce drapeau contre qui l'insulte, et M. de Châteaubriand ne l'a point insulté en le trouvant bien pesant pour les maïs de nos héros du juste-milieu.

LA FRANCE NOUVELLE.

On dit que M. Viennet a une tribune, et que son adversaire n'en a plus. Qu'importe ? un écrit tracé par une plume éloquentة attaque les bases du gouvernement et essaie de jeter de la boue sur la royauté libérale, à laquelle la France obéit, et un député n'en pourra pas parler à la chambre ! Une tribune ? mais M. de Châteaubriand en avait une ; c'est parce qu'il a refusé de reconnaître la constitution nouvelle qu'il a dû l'abandonner ; et ceux qui, plus Français que lui, ont contribué de leurs efforts à élever un trône populaire, n'auraient pas le droit de le défendre contre des insinuations mensongères et des injures qui déshonoraient le génie même, si le génie pouvait être complice de cette monstrueuse aberration !

Du reste, qui a porté les premiers coups ? L'honorable député a-t-il fait autre chose que riposter ? Le journaliste qui oppose fort crûment le talent romantique de l'un au talent classique de l'autre, devra d'autant plus reconnaître le courage de l'orateur, que son zèle aura moins mesuré les distances, et que le patriotisme aura plus étouffé l'amour-propre. La loyauté d'ailleurs et la bonne foi sont les meilleures armes, et l'amertume des plaintes que les amis de l'ex-pair font aujourd'hui entendre, témoigne de la force avec laquelle les coups ont porté.

LE COURRIER FRANÇAIS.

M. Guizot a fait hier l'énumération des oracles de mort qu'on avait prononcés contre la restauration, et que l'événement a démentis. On avait dit qu'elle tomberait à la retraite de l'armée d'occupation, à la première guerre qu'elle entreprendrait, à la mort de Louis XVIII. L'armée étrangère s'est retirée, la guerre d'Espagne a eu lieu, Charles X a succédé à Louis XVIII, sans que la restauration fût ébranlée ; il a fallu les ordonnances du 25 juillet pour

prouver que les Bourbons ne voulaient pas de la Charte, et pour soulever la nation. M. Guizot en a conclu que la nation ne s'était associée à aucune conspiration, à aucune tentative pour renverser le gouvernement, et que, sans les fameuses ordonnances, la restauration fût restée debout. Mais une autre instruction résulte des faits tels que les a présentés M. Guizot, et celle-là ne sera pas la moins bien comprise par les hommes du pouvoir : c'est que la restauration aurait pu confisquer une à une toutes les libertés nationales, soumettre la nation au joug sacerdotal, poursuivre la liberté jusque chez les peuples étrangers, fausser le système électoral, mettre la corruption en honneur, le tout sans courir le moindre danger, si elle n'eût pas eu la maladresse de proclamer hautement son parjure ; qu'ainsi, un gouvernement peut suivre les traces de la restauration, interpréter jésuitiquement la constitution, la violer à l'aide d'une chambre obtenue par la fraude et la violence, fausser les lois, opprimer les consciences, sans avoir rien à craindre du mécontentement et de la désaffection générale, pourvu qu'il ne lève pas le masque et ne franchisse pas la dernière barrière, en mettant hautement sa volonté à la place de la loi.

Cette doctrine s'accorde assez bien avec celle que M. Guizot a professée sur l'impopularité que doit nécessairement encourir tout gouvernement qui veut faire son devoir ; mais nous croyons, que c'est la plus dangereuse des erreurs, de ne voir dans une révolution que l'explosion décisive qui l'a produite. Les ordonnances de juillet et l'insurrection qui s'en est suivie étaient préparées de longue main par le système du gouvernement et le mécontentement progressif de la France. Si la restauration ne s'était pas de prime abord montrée animée d'un esprit contre-révolutionnaire, elle n'aurait pas excité dans la nation un éloignement et des défiances qu'elle a bientôt ressenties elle-même contre la nation. C'est parce qu'elle craignait en France le développement de la liberté, qu'elle alla l'étouffer en Espagne ; c'est parce qu'elle y avait réussi qu'elle a voulu en faire autant en France, en faussant les élections et en faisant mutiler la Charte par une chambre corrompue ; c'est parce que ces indignes manœuvres avaient soulevé contre elle le corps électoral, qu'elle n'a plus rencontré en lui qu'hostilité et répulsion, et que, désespérant d'obtenir une chambre telle qu'il la lui fallait, elle a eu recours à la force, qui s'est brisée dans ses mains.

Ces conspirations, ces insurrections partielles, auxquelles M. Guizot dit que la nation ne s'est point associée, étaient les indices du mécontentement, de l'indignation de la haine, qui s'accumulaient ; chaque jour le gouvernement fournissait à la colère publique de nouveaux aliments ; à dater de 1823, elle a donné peu de signes extérieurs ; elle s'est amassée en silence pour éclater plus terrible le 27 juillet 1830. Loin donc de croire que tout tienne à un fait décisif et final, les événements se préparent de loin ; la doctrine opposée serait assez commode, car, d'après elle, pourvu qu'on s'abstint d'arriver aux dernières extrémités, pourvu qu'on ne proclamât pas textuellement l'abolition des lois et de la constitution, on pourrait à-peu-près tout se permettre, et se rire, en toute sécurité, du mécontentement public. C'est, au contraire, dès son principe, qu'un gouvernement fonde son avenir, c'est alors qu'il lui importe de ne pas désemparer le peuple qui espère en lui, de ne pas froisser ses amis, encourager ses ennemis ; de ne pas adopter un système de guerre qui poursuive la liberté au-delors, ni un système de paix qui la laisse écraser ; d'être attentif aux signes du mécontentement public, pour en faire cesser les causes ; car quand il se sera accoutumé à braver ce mécontentement, à chercher sa force ailleurs que dans l'amour du peuple, le blâme et la contradiction ne seront plus pour lui qu'une hostilité à laquelle il répondra par la menace et l'irritation.

Ainsi commence la lutte fatale ; plus le mécontentement s'exhale, plus le gouvernement l'augmente en voulant le comprimer : il arrive ainsi à l'arbitraire et à la violence, qui enfantent la désobéissance et la révolte. La doctrine de M. Guizot peut paraître plus commode aux gouvernements qui se placent sur cette pente glissante ; nous croyons que la nôtre est plus sûre.

Nouvelles de Paris.

18 NOVEMBRE 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Les commissaires de la chambre des députés chargés de l'examen du projet de loi sur la liste civile, ont fixé le chiffre de cette dotation à douze millions. L'administration des biens de la couronne et principalement des forêts, entre les mains économiques du roi, s'élèvera facilement à plus de six millions de revenu. Voilà donc la royauté de juillet sur le chemin de ces 1,500,000 fr. mensuels, que les familiers du Palais prétendent nécessaires à la stricte dépense du roi-citoyen. Les autres biens de la famille d'Orléans y compris ceux de Mad. Adélaïde, comportent depuis la mort du duc de Bourbon-Condé, un capital de près de deux cents millions.

On a parlé ces jours passés d'établir à Paris un magistrat civil qui aurait les mêmes attributions que le lord-maire de Londres, et qui aurait des droits larges et indépendants des caprices ministériels sur tout ce qui tient à la cité. Du reste, l'organisation de la municipalité de la capitale, est encore menacée d'un ajournement indéfini, et pendant que les départements ont quelques franchises et droits d'élections dans les communes, Paris se trouve encore sous le régime du contre-seing d'un ministre.

Les officiers polonais qui arrivent en France, témoignent à l'envi des dispositions peu favorables des puissances du Nord pour la France. Suivant des récits qui méritent confiance, les magasins d'approvisionnement réunis à Thoru, sont transférés à Magdebourg, comme si les armées du Nord avaient une nouvelle étape à faire vers l'Occident.

Un anglais de marque qui arrive de Saint-Petersbourg et qui a traversé la Pologne, raconte que l'opération la plus grande contre le régime parmi les puissances du Nord, et que le vœu le plus énergiquement prononcé par les nations de l'Europe est de se partager ce

— Les offres généreuses en faveur des débris de la Pologne se répètent de la manière la plus touchante. Au comité polonais d'aujourd'hui on a communiqué plusieurs lettres d'habitants des départements qui demandent à recevoir chez eux des exilés de Varsovie. Le général Lafayette, le général Lamarque, M. Armand Carrel, ont offert chacun la même hospitalité à des officiers ou soldats de l'armée polonaise. Les directeurs des différents théâtres de Paris, ont fait offrir aux exilés qui se trouvent maintenant dans la capitale, douze places par jour dans leurs salles respectives.

— A Strasbourg, la garde nationale voulait se réunir pour recevoir en corps, le général Romarino, qui y est prochainement attendu. L'autorité a refusé de permettre cette réunion.

— Un journal a rendu compte d'un singulier incident survenu à Mad. Stanislas Girardin. Reçue jusqu'à ce jour avec une affable bienveillance au Palais-Royal et aux Tuileries, elle a été étonnée, il y a peu de jours, de se voir refuser la porte royale. Toute chagrine, cette excellente femme s'est réfugiée chez Mad. Adélaïde qui n'avait pas donné la même consigne. Là elle apprit que la cause de sa mise hors de cour était un ancien divorce prononcé pendant la révolution, et à la suite duquel elle avait épousé l'homme illustre et probe dont elle porte aujourd'hui le nom. Mad. Stanislas de Girardin se retira devant bien de quelle main partait le soufflet qu'elle venait de recevoir.

— Il est question d'un long voyage, et peut-être d'une résidence de quelques mois que ferait dans le Midi le duc d'Orléans.

— Une lettre de Bretagne, à la date du 15 novembre, donne sur Mad. de Larochejacquelin, qui vient d'être arrêtée à la Gaubretière et qui a disparu si singulièrement, des détails fort curieux. Cette dame a fait récemment un héritage fort considérable qu'on estime jusqu'à 3 ou 4 millions. D'après des bruits assez consistants, elle aurait déclaré que cette somme entière devait être employée par elle à aider la restauration des princes légitimes. Mad. de Larochejacquelin a habité Paris ou les environs dans les derniers mois de cet été. Elle fréquentait beaucoup les salons de l'Abbaye-aux-Bois, où elle a dû se rencontrer souvent avec la femme d'un des ministres qui ont eu en main les affaires du pays depuis la révolution de juillet (Mad. Guizot). Elle a, au commencement de septembre, résidé quelque temps à Maintenon, chez M. le duc de Noailles, où plusieurs membres du corps diplomatique, notamment les ambassadeurs d'Autriche, de Suède et de Hollande, se réunissaient assez fréquemment dans le but ou le prétexte de prendre le plaisir de la chasse. On dit aujourd'hui à Paris qu'une enquête est ordonnée par l'autorité supérieure sur l'évasion de cette prisonnière, évasion dont les circonstances sont encore peu connues.

— Une proposition doit être faite prochainement par un député pour une réhabilitation publique de la mémoire du maréchal Ney et de celle des autres victimes de la justice de 1815, notamment des frères Fauché, Mouton-Duvernet et Labédoyère.

— On écrit de Bayonne, 14 novembre : « Comme préliminaire du désarmement général que le ministère annonce chaque jour à la tribune et dans les journaux, les autorités militaires de Bayonne, qui il y a quelques jours avaient reçu l'ordre d'armer les côtes, ont reçu celui de désarmer la place, qui cependant n'était que dans un demi-armement. »

— On annonce que la question des extraditions doit être incessamment soumise au conseil des ministres. M. le ministre des affaires étrangères a, dit-on, transmis ses observations sur cette question qui, pour être généralisée et résolue d'une manière complète et définitive, recevra préalablement les observations du ministère de la guerre sur l'extradition des déserteurs.

— On écrit de Bordeaux, 15 novembre :

M. de Latour-du-Pin, fils de M. de Latour-du-Pin, ancien ambassadeur de France près la cour de Turin, a été arrêté hier, à quatre heures et demie du soir, par un commissaire de police, au moment où il sortait de la Préfecture, accompagné de M. son père.

— Le ministère cherche en ce moment à remplacer la croix de Saint-Louis. Pour arriver à ce résultat, on a tenu plusieurs fois conseil sans pouvoir parvenir à trouver quelque chose de satisfaisant. Un des gouvernans a proposé d'offrir en échange de la croix de Saint-Louis la décoration de la Légion-d'Honneur ; mais comme on lui a observé que beaucoup de personnes possédaient déjà les deux décorations, il a fallu trouver un autre expédient : voici, dit-on, celui auquel on se serait arrêté ; c'est de créer un ordre nouveau qui porterait le nom d'Ordre de l'Émancipation française.

— Une lettre de Bourbon-Vendée du 13 mars, porte :

« Tous les objets saisis chez M. Larochejacquelin sont arrivés hier dans notre ville avec cinq individus, fermiers et domestiques de M^{me} Larochejacquelin ; ils étaient accompagnés par un fort détachement de troupes. M^{lle} de Fauveau, qui se trouvait avec M^{me} Larochejacquelin dans le four de la maison suspecte et qui passait pour sa femme de chambre, vient d'être éconduite dans la prison de notre ville, ainsi que M. de Beauregard que l'on arrête à l'instant. Divers mandats d'amener sont lancés. »

— On écrit de Rennes, 14 novembre :

« L'affaire de Béranger, chef de chouans, vient d'être envoyée aux prochaines assises. »

« Le chef du jury s'est subitement trouvé indisposé, et plusieurs médecins mandés par réquisitoire du président, ont déclaré qu'il ne pourrait continuer de siéger. Cette circonstance toute simple a paru cependant extraordinaire à la partie du public qui se souvenait que ce juré avait fait partie, en 1815, de la commission qui condamna l'infortuné général Travot ; l'attaque nerveuse dont il se plaignait, les rêves pénibles qu'il devait avoir fait, dans la nuit précédente et auxquels il attribuait une lassitude extrême, étaient le sujet des conversations dans les couloirs. A trois heures, la cour rentre en séance, et prononce le renvoi de l'affaire aux prochaines assises. »

— La Gazette d'Augsbouurg annonce que l'Autriche fait un nouvel emprunt de 50 millions, par l'intermédiaire de la maison Rothschild. La négociation de cet emprunt est déjà commencée.

— Depuis qu'on a offert à Londres le corps d'un pauvre petit Savoyard à vendre à un amphithéâtre d'anatomie, l'intérêt public s'est porté sur ces enfans abandonnés qui chaque jour affluent dans la capitale de la Grande-Bretagne. Des maisons entières dans les rues étroites et sombres sont occupées par ces petits étrangers.

Les propriétaires les entassent huit ou neuf dans un lit, ou plutôt sur une litière. Le matin on leur donne une gamelle de soupe, et on les envoie avec des objets de curiosité pour toute la journée dans les rues.

Voici le tarif des prix qu'on exige d'eux pour le loyer de ces objets : Un porte-épée et une orgue, 4 schell. par jour ; un singe, 2 schell. ; un singe habillé en uniforme, 3 schell. ; une boîte avec une souris blanche, 1 schell. et demi ; une tortue, idem ; un chien et un singe, 3 schell. ; chiens dansans au nombre de quatre, y compris tambour, fifre, etc., 5 schell. ; orgue avec figures qui valent, 5 schell. et demi par jour. Quelques-uns de ces enfans gagnent 6 et 7 schell. et même davantage.

— Une ordonnance du roi du 11 octobre, insérée aujourd'hui au Bulletin des Lois, annule la décision prise le 12 juillet par le préfet de la Seine, portant adjudication à M. Colin, du pont à construire sur la Seine en face du guichet de l'horloge au Louvre. Par la même ordonnance, l'adjudication est accordée à M. de Rangot.

Moyennant un péage de 34 ans et dix mois, M. Rangot s'engage à

construire un pont fixe en fer, sur piles et culées en pierres. M. Colin s'engageait à construire un pont suspendu moyennant une jouissance de vingt-quatre ans.

— On écrit de Lille que des lettres des frontières font mention d'une grande quantité d'étrangers qui rôdent sur la frontière, et sur lesquels le gouvernement a des soupçons. On les croit envoyés par la Prusse pour lever les plans de nos places fortes du Nord.

— Il s'est passé, aux élections municipales de Tazilly (Nièvre), un fait grave sur lequel nous devons appeler l'attention des magistrats supérieurs.

« Le curé de Fletty, le sieur Desjours, est électeur communal à Tazilly. En entrant dans la salle, il s'est établi à la petite table sur laquelle les électeurs devaient écrire leur bulletin, de manière que personne autre que lui ne pouvant écrire, il était chargé par un grand nombre d'électeurs de faire leurs bulletins. Ceux-ci, qui s'étaient entendus entr'eux la veille, remettaient au desservant la liste de leurs candidats, et le priaient de la copier exactement sur le bulletin que leur remettait le président. Le président et plusieurs personnes notables invitèrent vainement plusieurs fois le desservant de Fletty à ne pas exclure les autres électeurs de la table. Son obstination fit concevoir des doutes. Un électeur s'aperçut que le curé substituait au nom du maire actuel le nom de l'ancien maire. Il communiqua son observation à un électeur notable, qui remarqua qu'après avoir écrit chaque bulletin, le scribe déchirait le modèle qu'il avait reçu. Enfin, on le prit sur le fait ; on saisit entre ses mains le modèle et le bulletin ; la substitution d'un nom à un autre fut reconnue. Le curé, furieux alors, s'élança sur la personne qui tenait le faux bulletin, le saisit, le lacéra en mille morceaux, puis cria à la calomnie. »

Ces faits ont été dénoncés au conseil de préfecture de la Nièvre qui, par arrêté du 5 octobre, a annulé les élections de Tazilly.

— On lit dans Gazette de France :

Le Journal du Havre assure que des hommes du juste-milieu ont offert à plusieurs dessinateurs le sujet d'une caricature sur M. de Châteaubriand, mais que pas un de ces artistes n'a voulu s'en charger.

Rien ne nous étonne dans ce fait. Jamais le pinceau d'un artiste français ne se souillera par une lâcheté. Repoussée de toutes parts, il paraîtrait que la police s'est adressée à un étranger qui, pressé par la misère et la faim, a consenti à faire une ignoble caricature, pourvu qu'on lui permit de cachet son nom. Un seul marchand d'estampes a osé la mettre en vente.

En fait de caricature, c'était pourtant bien assez du discours de M. Viennet.

— Le Moniteur de ce jour publie la loi qui accorde un supplément de crédit de 500,000 f. pour la continuation des travaux de la nouvelle salle de séances de la chambre des députés.

— Le Moniteur contenait un rapport du ministre du commerce, sur les mesures à prendre contre le choléra ; ensuite duquel étaient deux ordonnances. La première porte :

Art. 1^{er}. Les provenances des ports de l'Ecosse et de l'Angleterre, sur la mer du Nord, depuis le nord et en descendant vers le sud jusques et compris Yarmouth, seront placés immédiatement sous le régime de la patente brute, et ne pourront être admises, en conséquence, que dans les ports de Tathou, de Brest, de Lorient, de Bordeaux, de Bayonne, de Marseille et de Toulon.

2. Les navires venant des ports de la Hollande et de la Belgique seront placés provisoirement sous le régime de la patente suspecte.

La seconde, en prescrivant que les lettres, journaux et papiers provenant du nord de l'Angleterre et de l'Ecosse, seront incisés et passés au vinaigre à leur arrivée dans les ports français, organise, en détail, les moyens d'assurer l'exécution de la première ordonnance.

Chambre des Députés.

(Présidence de M. Girod (de l'Ain).)

Suite et fin de la séance du 17 novembre.

A la reprise de la séance, le président annonce un sous-amendement proposé par M. Gauthier à la place de l'article de la commission. Il est ainsi conçu :

« Les descendants de la famille Bonaparte sont exclus à perpétuité du territoire français. »

M. de Lameth : Je n'ai qu'à dire un mot sur les deux familles. Je ne veux ni l'une ni l'autre.

Le sous-amendement mis aux voix, est rejeté.

M. Comte demande que l'article qui prononce la peine de mort contre la famille de Napoléon dans la loi du 12 janvier 1816, soit abrogé.

Cette proposition est appuyée.

Le rapporteur de la commission dit que le but de cet amendement est entièrement celui du projet de la commission, et que ce qu'il propose M. Comte n'est qu'un subterfuge que la chambre repoussera.

M. Amilhau déclare qu'il ne veut de proscription pour personne, et qu'il aurait déserté la commission, si le se fût agi de proscrire.

M. Laurence monte à la tribune.

M. Comte y est déjà.

Voix à gauche : Parlez, M. Comte, parlez !

M. Comte : Il m'arrive rarement de m'entendre dire que j'emploie des subterfuges. Sous la restauration aussi l'on m'accusait de bonapartisme ; mais mes opinions sont bien connues...

Et permettez-moi de le dire, Messieurs, l'amendement dont vous vous occupez est une expérience qu'on vient faire sur une partie de cette chambre. (Approbation à gauche, 2^e section. — Murmures au centre.)

M. Dubois, en passant devant les ministres, s'écrie : Oui, Messieurs, une expérience !

M. Laurence : Toutes les époques ont leurs besoins. La loi de 1816 était-elle l'expression d'un besoin ? Je ne m'en occupe pas ; cette cause n'a jamais été la mienne, la tyrannie, quelque brillante qu'elle soit, est toujours la tyrannie, et je ne veux pas plus de Napoléon II que de Henri V. Mais enfin les temps ne sont plus les mêmes ; si cette loi vous était présentée aujourd'hui telle qu'elle était alors vous ne l'adopteriez pas...

Mais, puisqu'elle existe, enlevez-lui le caractère de barbarie qu'elle avait et qu'elle ne peut plus garder à côté de la mesure indulgente que vous venez de prendre. Pourquoi nous charger des iniquités d'autrui ? Laissons à ceux qui l'ont portée, la responsabilité de cette loi. Et rappelons-nous qu'adopter la proposition qui vous est faite, ce n'est pas confirmer, mais faire. (Approbation aux extrémités.)

M. le garde-des-sceaux : Si la loi de 1816 n'était pas faite, si cette loi, avec ces mesures acerbes vous était présentée, je crois aussi qu'il faudrait la rejeter. Mais si la disposition qui exclut la famille Napoléon n'existait pas, il faudrait la faire avec franchise et sans mauvaise honte, et c'est ce qui me fait appuyer l'amendement de la commission. Quant à cette expérience qu'un orateur a prétendu qu'on voulait faire sur une partie de cette chambre, je répondrai qu'il y a ici d'honorables souvenirs, de vieilles affections de champ de bataille, ces amitiés n'épouvantent pas le gouvernement, ces amitiés s'allient très-bien avec des sermens patriotiques faits au trône élevé par le vœu du peuple.

Voix nombreuses : Aux voix !

L'amendement est mis aux voix.
L'épreuve paraît douteuse à M. le président. (Violente réclamation à droite.)
Après une nouvelle épreuve, l'amendement est adopté. (Sensation prolongée. Bruyantes preuves de satisfaction à la 2^e section de gauche.)
L'amendement devient l'art. 2 du projet de la commission.
On passe à l'art. 3 de la commission.
Art. 3. « Les personnes désignées par l'article précédent ne pourront jouir en France d'aucun droit civil, elles ne pourront posséder aucun bien, titre, rente ou pension; elles ne pourront en acquérir à titre gratuit ou onéreux. »
M. Hély d'Oissel propose de placer à l'article final de la loi le sous-amendement de M. Comte qu'on vient d'adopter. Cette proposition est approuvée, et l'art. 3 ci-dessus est adopté pour devenir l'art. 2 de la loi.
L'art. 3 de la chambre est ainsi conçu :
Art. 3. Les mêmes personnes sont tenues de vendre d'une manière définitive tous les biens, sans exceptions, qu'elles possèdent en France. Cette vente sera effectuée pour les biens libres dans les six mois à dater de la promulgation de la présente loi, et pour tous ceux qui seraient susceptibles de liquidation ou de discussion, dans les six mois à partir de l'époque à laquelle la propriété en aura été irrévocablement fixée.
M. Ménilhou propose l'amendement suivant, applicable aux articles 3 et 4 de la commission :
« Dans le délai de deux mois, à compter de la promulgation de la présente loi, l'administration des domaines procédera à la vente des biens meubles et immeubles appartenant aux personnes désignées par l'art. 1^{er} de la présente loi, et ce, dans les formes déterminées pour la vente des biens de l'Etat. »
M. Baillot propose sur cet amendement un sous-amendement dont le développement n'est pas entendu.
M. le rapporteur combat l'un et l'autre, et demande le rejet de tous deux.
M. Teste succède à M. Amilhou à la tribune, et s'attache à démontrer l'inutilité de l'amendement de M. Ménilhou, et en signale tous les inconvénients dont le premier est une confiscation déguisée.
M. Ménilhou répond que les lois existantes sont muettes sur les ventes relatives aux biens de la famille déchue, et il ne veut pas qu'on lui laisse un délai indéfini pour opérer ces ventes; il demande qu'on arrive à une déposition véritable au moyen d'une vente publique.
M. Ménilhou se rappelant les usages de son premier état, se sert en répondant à M. Teste, du mot d'*adversaires*. Cette expression fait naître une hilarité générale, et jette de la défaveur sur son plaidoyer qu'on n'écoute plus, et qu'il se presse de terminer.
M. Amilhou : Il est nécessaire de répondre quelques mots à M. Ménilhou, notre honorable confrère, autre mot du palais échappé, par malice peut-être, à l'honorable orateur, et qui excite un rire bruyant et prolongé dans l'auditoire. M. Amilhou rit lui-même, et quand le calme se rétablit, il défend avec chaleur le projet de la commission, et s'oppose à toute confiscation.
On met aux voix l'amendement de M. Ménilhou. Quelques membres de la gauche et de la droite se lèvent pour.
La chambre rejette l'amendement à une immense majorité, et adopte ensuite l'art. 3 de la commission.
La suite de la discussion est renvoyée à demain.
A une heure, séance publique.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)
Séance du 18 novembre.

A 1 heure la séance est ouverte.
Le procès-verbal est adopté.
L'ordre du jour est la suite de la discussion de la proposition de M. de Bricqueville.
M. de Schonen propose un article additionnel à l'art. 4 du projet de la commission, adopté hier; voici cet amendement : « Cette disposition n'est point applicable aux vieux meubles et immeubles de toute nature, acquis par l'ex-roi Charles X, pendant la durée de son règne. Ces biens continueront d'être régis sur les ordres du ministre des finances, par l'administration de la couronne, jusqu'à ce qu'il ait été statué par une loi sur la liquidation de l'ancienne liste civile. »
M. de Schonen se plaint que le ministre n'ait pas présenté une loi sur la liquidation de l'ancienne liste civile, qui aurait dû précéder la présentation de la loi de la nouvelle liste civile; cette manière de procéder laisse, selon lui, plusieurs questions insolubles. Il dit qu'il a conféré de son amendement avec les membres de la commission, et que, d'accord avec eux, il a modifié sa disposition; en voici la nouvelle rédaction :
« L'administration provisoire des biens de l'ancienne dotation de la couronne, restera en possession des biens meubles et immeubles acquis par l'ex-roi Charles X, jusqu'à ce qu'il ait été statué par une loi sur la liquidation de l'ancienne liste civile. »
M. Berryer : Messieurs, l'article additionnel proposé me paraît tout-à-fait contraire, sinon aux termes, au moins à l'esprit de l'article 4 que vous avez adopté hier. Si j'ai bien compris la pensée de la chambre, elle n'a pas voulu que la loi fût une sorte de jugement sur les personnes et sur les biens; elle ne l'a considérée que comme une loi politique. Vous avez décidé que la vente des propriétés se ferait conformément aux règles du droit commun.
L'orateur explique que lors de l'avènement de Charles X au trône, certaines propriétés appartenant au comte d'Artois furent abandonnées, quant à l'usufruit seulement, aux anciens officiers de la maison d'Artois, qui, par le fait de ce changement dans la position de leur maître, se trouvaient sans emploi et sans moyen d'existence.
M. le ministre des finances soutient aujourd'hui que l'usufruit, comme le fonds, devait, lors de l'avènement de Charles X, être réuni à la dotation de la couronne. Mais c'est ici une question à voter. Le débat est ouvert. Il y a des lois applicables au cas, et la chambre a voulu que tous ces biens fussent régis par le droit commun. Or, la disposition qu'on propose a pour but de faire statuer par une loi ultérieure, sur une question qui ne peut être résolue que par l'autorité judiciaire, conformément à la législation existante. L'article additionnel place donc ces propriétés dans un cas d'exception. C'est au nom des principes, au nom du droit et en invoquant les intentions de la chambre, que l'orateur s'oppose à l'amendement.
M. Odillon-Barrot appuie la proposition de M. de Schonen, qui n'a pour but que de réserver préjudiciellement une question grave, importante, sur laquelle la chambre n'a pas à statuer dans ce moment.
M. Berryer reproduit de sa place une partie de ses arguments.
M. de Schonen reconnaît la justesse d'une partie des observations de M. Berryer, en conséquence, il propose d'ajouter dans son amendement, après ces mots : acquis par l'ex-roi Charles X, ceux-ci : ou possédés par lui pendant son règne, et de supprimer dans le dernier paragraphe ces mots : par une loi; de sorte que l'amendement ne préjuge rien sur la manière de liquider l'ancienne liste civile, qui sera réglée par l'autorité compétente et suivant la législation existante.
L'amendement de M. de Schonen, ainsi modifié, est mis aux voix et adopté.

M. Ménilhou propose une disposition additionnelle ainsi conçue, à l'article 4 :
« Il est réservé aux créanciers de Charles X et de sa famille le droit de commencer ou de mettre à fin les poursuites qu'il appartiendra. »
M. Ménilhou développe son amendement. Il expose que cette disposition est toute naturelle. Il est juste de réserver tous les droits des créanciers.
M. de Schonen combat l'amendement. Il dit que c'est une question de savoir si Charles X avait des propriétés à lui appartenant. Les avis sont partagés sur ce point. L'amendement de M. Ménilhou tendrait à préjuger affirmativement cette question litigieuse.
M. Teste pense que l'amendement ne préjuge nullement la question. Les créanciers sont toujours admis à faire leurs poursuites. La revendication du domaine aura lieu. Si elle est reconnue juste par les tribunaux, les oppositions des créanciers seront sans effet. Si au contraire elle est repoussée, les poursuites auront leur résultat. Les créanciers peuvent néanmoins faire leurs diligences en cas d'un jugement qui résoudrait la question en faveur de Charles X.
L'amendement est mis aux voix et adopté.
La chambre passe à l'art. 3 de la proposition.
Art. 3. « Si la vente desdits biens n'est pas effectuée dans le délai, il y sera procédé dans les formes déterminées pour l'aliénation des biens des mineurs, et pour ceux de l'Etat par l'administration des domaines. Le produit des ventes déposés à la caisse des consignations sera tenu à la disposition des fondés de pouvoirs des anciens propriétaires, déduction faite des droits des créanciers, et sauf tous les droits et actions des tiers. »
Cet article se trouve ainsi amendé par l'art. 5 du projet de la commission.
Art. 5 de la commission. « Faute d'effectuer la vente dans le délai prescrit, il y sera procédé pour les majeurs par l'administration des domaines; pour les mineurs par les tribunaux selon les formes déterminées en semblable cas. La vente sera poursuivie au nom et pour le compte des propriétaires. »
Un sous-amendement proposé par M. Baillot n'est pas appuyé.
M. Parant propose de substituer à l'article de la commission la rédaction suivante :
« Faute d'effectuer la vente dans le délai prescrit, il y sera procédé à la diligence de l'administration des domaines, savoir : pour les majeurs selon les formes administratives, et pour les mineurs devant les tribunaux selon le mode usité en pareil cas, sans avis préalable d'un conseil de famille. La vente sera poursuivie au nom et pour le compte des propriétaires. »
Cette nouvelle rédaction est adoptée sans opposition.
Art. 6 du projet de la commission. « Le prix de toutes les ventes sera remis aux ayant-droits, propriétaires ou créanciers; les droits de l'Etat, s'il en existe, demeurant également réservés. »
M. Ménilhou retire un amendement qu'il avait présenté.
L'art. 6 est adopté.
Le dernier article du projet de la commission disparaît. Il est remplacé par l'amendement de M. Comte qui a été adopté hier par la chambre.
M. le président : M. Tavernier a présenté un article final ainsi conçu :
« Les dispositions de la présente loi sont purement politiques et ne pourront donner lieu à la peine du bannissement, telle qu'elle est définie par nos lois. (Murmures.)
M. Tavernier a la parole. (Une voix : La question préalable!)
L'orateur expose que le bannissement, tel qu'il est défini par nos lois, entraîne pour le banni qui enfreint son ban la peine de la déportation, et, s'il récidive, les travaux forcés et la flétrissure. Ainsi, dans le cas d'une infraction à la loi, le désert de Sinuamary, ou tout autre lieu sauvage infect, voilà ce qui serait réservé aux membres d'une famille qui a régné pendant huit cents ans sur la France. (Murmures. Interruption.) Une peine qu'on ne prononcerait pas contre un citoyen obscur frapperait des personnes royales! (Nouvelles clameurs.) Le même sceau de réprobation marquerait au front les parens d'un grand homme qui a répandu tant de gloire sur la nation française et qui l'avait élevée au premier rang des peuples.
L'orateur insiste sur l'adoption de son amendement.
De tous côtés : la question préalable!
La question préalable est mise aux voix et adoptée à la presque unanimité.
M. le président : On va procéder au scrutin secret sur l'ensemble de la loi.
On fait l'appel nominal. Voici le résultat du scrutin : nombre de votans : 320; boules blanches, 251; boules noires, 69. La chambre adopte.
L'ordre du jour est la discussion du projet de loi relatif à la réserve de la banque de France.
La parole est à M. Voyer d'Argenson. L'orateur rappelle que dans le principe le fonds de réserve de la banque de France devait être employé en cinq pour cent; il regrette que ce mode d'amortissement n'ait pas été maintenu; il déclare qu'il vote pour le rejet du projet de loi, ou du moins l'ajournement jusqu'après le budget, afin de combiner l'emploi de la réserve avec la caisse d'amortissement.
M. Falechiron combat les arguments présentés par M. Voyer d'Argenson.
M. de Podenas combat le projet de loi.
M. Laffitte : Je ne croyais pas avoir à prendre la parole sur cette question. Les avantages du projet de loi sont si clairs, si évidens, que je pensais que la loi serait adoptée sans discussion d'autant plus qu'il ne présente aucun inconvénient. Cependant, le projet a trouvé des adversaires; je dois leur répondre, et je déclare ici d'abord que je ne suis plus ni administrateur, ni actionnaire de la Banque. J'examinerai donc la question uniquement dans l'intérêt général. Il y a là une question d'utilité et de légalité.
Pour prouver l'utilité du projet, il suffit de vous présenter la situation de la Banque. Le passif de la Banque se compose de 225 millions de billets émis, et de 75 millions qu'elle doit à ses comptes courans. En somme trois cents millions. En d'autres termes, la Banque doit 225 millions à ses billets et 75 millions à ses comptes courans. Son actif comprend 252 millions en espèces, 19 millions en lingots, et enfin des billets à courte échéance : somme totale 326 millions. Son actif excède donc son passif d'une somme de 36 millions.
Si donc on répartissait entre les actionnaires les 10 millions environ qui sont une partie de ses revenus, la Banque aurait encore un excédant d'avoir de 26 millions.
La Banque possède en outre 51 millions placés sur l'Etat, et 485 mille francs rentes; elle a de plus dans son portefeuille 22,300 actions rachetées. On peut dire avec raison que les billets de la Banque sont marqués au titre de l'or le plus pur. Jamais Banque ne fut dans une situation plus rare.
Il n'y a donc nul danger à répartir la réserve. Il y a de plus avantage; avantage pour les actionnaires, pour le crédit de l'Etat et la circulation générale.
Ces 10 millions augmentent en effet les fonds improductifs qui sont immobilisés dans les caisses de la Banque. La Banque de France, pour être un moyen de circulation, pourrait et devrait émettre une somme de billets triple des espèces qu'elle a en caisse. Le malheur des temps veut qu'il y ait balance entre l'émission de ses billets et son avoir en espèces; elle n'est dès lors qu'une Banque de dépôt. Mais on conçoit qu'il est inutile d'augmenter la somme de ce fonds improductif.

M. Laffitte, après avoir prouvé l'utilité de la mesure, revient sur la législation pour en prouver la légalité. Il demande l'adoption du projet.
M. Voyer d'Argenson, déplore l'exubérance du capital de la Banque en présence de l'exubérance de la misère publique. (Voix aux centres : Il ne s'agit pas de cela.)
M. Voyer d'Argenson : Il me semble qu'il s'agit toujours de ce qui peut intéresser nos commettans. (Aux voix! aux voix!) On vous a dit que l'actif de la Banque, qui excédait son passif de 36 millions, je ne conteste pas cette situation, je dis seulement que la loi oblige l'administration de la Banque à donner un emploi à son fonds de réserve, et ce n'est pas lui donner un emploi utile que de le répartir à des actionnaires qui pourront le mettre en circulation, mais qui plus probablement le renfermeront dans leurs coffres. (Aux voix.)
M. le ministre des finances présente des observations dans le même sens que M. Laffitte.
La discussion générale est fermée.
Il est 4 heures 1/2, la séance continue.

Extérieur.

ESPAGNE. Madrid, 10 novembre. Il paraît que les gouvernemens de France et d'Angleterre ont fait à celui de Ferdinand des remontrances énergiques au sujet des déserteurs espagnols qui prennent du service dans l'armée de don Miguel; car un décret, en date du 29 octobre dernier, enjoint aux autorités militaires de la frontière de prendre les mesures les plus actives pour arrêter la désertion. L'extradition des transfuges doit même être demandée; mais il est probable qu'elle n'aura pas lieu si, comme on le suppose, le parti apostolique en Espagne n'a favorisé le passage de nos soldats en Portugal que pour donner à don Miguel les moyens de résister à l'invasion dont il est menacé par don Pedro.
POLOGNE. Varsovie, 6 novembre. Le président du gouvernement provisoire du royaume de Pologne, le conseiller intime Engel a publié deux proclamations sous la date du 1^{er} de ce mois. Dans la première, il est dit en substance que, depuis l'instant où la rébellion éclata dans ce royaume, S. M. I. n'a cessé d'adresser des proclamations à la nation polonaise, qui indiquaient le moyen d'obtenir par une prompte soumission l'oubli du passé. Que lorsque les troupes victorieuses franchirent les frontières du royaume, elles reçurent l'ordre d'user de modération en prenant possession du pays, et que les troupes russes, habituées à se distinguer dans les champs de l'honneur, se sont encore couvertes de gloire par leur discipline et leur conduite pleine de bonté envers les paisibles habitans. Maintenant que toutes les wojewodies qui composent le royaume de Pologne se sont soumises à leur légitime monarque, les mêmes principes de modération et de générosité doivent être suivis par l'administration intérieure, afin d'assurer le bonheur des individus, soulager les masses des impôts qui les accablent, détruire l'anarchie et rétablir la tranquillité.
La seconde proclamation annonce au nom de S. M. autocrate de toutes les Russies, etc., que le chef de l'armée active, le feld-maréchal-général, prince de Varsovie, ayant rapporté à S. M. que le général des troupes polonaises Stryjenski, avec les réserves de la cavalerie sous ses ordres s'est soumis sans condition quelconque à S. M., elle a daigné mettre en oubli le passé et accordé audit général et aux officiers de son corps pardon et grâce complète.
—Hier et avant-hier il y a encore eu plusieurs personnes atteintes du choléra en cette ville. (Gazette d'Etat de Prusse.)
AUTRICHE. Vienne, 8 novembre. De fréquentes communications ont toujours lieu entre notre gouvernement et celui de France. Il est encore question des affaires de Pologne, dit-on, et surtout du désarmement général dont il a été depuis long-temps parlé. La plupart des officiers polonais qui se trouvaient en Autriche ont reçu à l'ambassade française des passeports pour se rendre à Paris. Quant à ce qui concerne le désarmement, il est arrivé, à ce qu'on assure, de France les promesses les plus formelles qu'on y procédera aussitôt que les affaires belges et hollandaises seront terminées, et qu'on suivra l'exemple donné par l'Autriche. Il y a donc tout lieu de croire que cet immense état militaire entretenu par les puissances de l'Europe sera enfin considérablement réduit et que les peuples seront soulagés. On est convaincu ici que les rois des deux pays en question seront obligés d'adopter les 24 articles, et que la paix ne sera point troublée. Aussi continue-t-on d'accorder des congés temporaires dans l'armée autrichienne. Nos fonds publics restent depuis quelques jours stationnaires au haut point d'élévation où ils sont parvenus, quoique l'industrie et le commerce aient bien de la peine à se relever. Les métalliques 5 p. 0/0 ont été cotés à la bourse de ce jour à 89 1/4; les 4 p. 0/0 à 78 1/2, et les actions de la banque à 1,150. (Gazette universelle d'Augsbourg.)
PRUSSE. Berlin, 7 novembre. Le roi accordera amnistie entière à ceux qui ont quitté le grand-duché de Posen pour prendre part aux événemens politiques de la Pologne.
—Le voyage de l'empereur Nicolas à Moscou a, dit-on, pour but de délibérer avec les notables de cette ancienne capitale de l'empire sur les institutions nouvelles à accorder aux vieux moscovites. (Idem.)
ANGLETERRE. Londres, 15 et 16 novembre. Consolidés : 82 3/4 et 51/8. Les nouvelles officielles arrivées ce matin de Sunderland sont favorables. Toutefois c'est avec peine que nous apprenons que le choléra a éclaté Newcastle.
—D'après le rapport du docteur Dann, daté de Sunderland, 13 novembre, à dix heures du matin, il y a eu depuis son dernier rapport quatre accidens de simples diarrhées, un de choléra sporadique et un de choléra asiatique. Il y a eu deux morts dans cette même période de tems. Une lettre signée du docteur J. Brown soutient les assertions suivantes au sujet du choléra : 1^o cette maladie n'a pas été importée; 2^o elle n'est pas contagieuse; 3^o elle n'a attaqué que les basses classes vivant misérablement, et les personnes affaiblies par l'âge et l'intempérance; 4^o la maladie diminue et n'attaque qu'une personne par jour; 5^o les restrictions commerciales sont superflues, attendu que le mal ne se communique pas.
—Les torys font circuler des bruits absurdes sur une scission du cabinet.
—Le corps diplomatique sollicite du roi d'Espagne une amnistie générale et la reconnaissance des nouveaux états américains.
—De violens incendies ont éclaté à Sandwich près de Douvres; comme des rassemblemens tumultueux en ont été la suite, des forces militaires ont été appelées en toute hâte sur les lieux.
—Le cabinet s'est réuni hier pour la rédaction de la proclamation qui doit convoquer le parlement, cette proclamation sera ensuite soumise à la sanction de S. M.
—Hier les plénipotentiaires des cinq puissances et le plénipotentiaire de Belgique ont signé le traité de paix en 24 articles, adopté par le roi Léopold. Ainsi voilà cette affaire arrangée, et la paix générale de l'Europe ne pourra plus être compromise par des chances de guerre.
—Depuis quelques jours on a discontinué les enrôlemens pour l'expédition de Portugal.

Littérature.

De l'influence du Gouvernement fondé par la révolution de juillet, sur les progrès des Sciences, des Lettres et des Arts, par M. Alphonse DUPASQUIER, in-8°, chez Louis Babeuf, rue St-Dominique, n° 2. Prix: 75 centimes.

Ce discours a été prononcé par M. le docteur Dupasquier, le jour de sa réception à l'Académie de Lyon.

Le cadre choisi par l'orateur n'était pas trop vaste pour son talent, et il a su le remplir par des faits nombreux qu'il a rendus avec précision et clarté. Après avoir analysé l'histoire de la littérature et des arts depuis la révolution française, après avoir montré, sous le règne sanglant des décevants de 93, la science frappée à mort dans la personne de Lavoisier, les lettres éplorées pleurant sur Chénier ce poète qui promettait tant et de si belles choses, et les connaissances humaines arrêtées dans leur marche par le sang qui coulait sous la hache publique, il nous ramène aux premiers jours du consulat, à ces tems où la France se releva victorieuse au-dedans comme au-dehors. Ce moment est marqué par une verve littéraire, par un mouvement scientifique prononcé; plus la persécution avait pesé sur les savans et les artistes, plus leur ardeur est grande, plus ils se hâtent de reprendre leurs travaux et de produire: Napoléon qu'échauffait aussi un génie particulier, se montre bientôt et favorable de toute sa puissante influence, cette réaction des beaux-arts. Il relève l'Institut, il crée des écoles, il fonde des prix décennaux, il distribue des récompenses. Ces récompenses, toutefois, portent principalement sur les hommes qui cultivent les sciences et les arts; la littérature est moins favorisée, il l'éloigne de son palais, il la relègue dans une salle de l'Institut; cette littérature avait aux yeux du despote le tort de rester debout quand tout pliait, et de résister même à l'ascendant du génie couronné: Mme de Staël est exilée, Chateaubriand n'obtient qu'un froid accueil, Delille est repoussé, et la foule des poètes serviles qui échangent de basses flatteries contre de l'or, est seule admise à la table du maître....

Après l'empire vient la restauration: cette époque ne fut pas sans gloire littéraire; des hommes énergiques se placèrent sur la scène et attirèrent l'attention; le caractère de la littérature devient alors plus sérieux et plus sévère; la politique lui imprime son cachet et l'influence du gouvernement constitutionnel commence à se faire sentir. Dans la Minerve, où se groupent les célébrités du moment, Fourrier, Benjamin Constant, Etienne, Jay, Jouy, commence cette longue lutte contre le pouvoir qui devait finir quinze années plus tard dans les rues de Paris sous le feu de l'indignation populaire. En dehors du mouvement politique, d'autres écrivains réussissent à peindre les époques historiques; Lacretelle, Villemain, Thiers, Thierry, Michaud dotent leur patrie de beaux ouvrages, de livres consciencieux, tandis que la poésie inspire Delavigne, Lamartine et Béranger. C'est vers les dernières années du règne de Charles X que commence la persécution contre les hommes de lettres: des destitutions brutales, des avanies affligent et indignent la France. Il suffisait alors d'avoir de l'aptitude et de montrer de l'indépendance et du savoir pour être classé au nombre des ennemis du gouvernement; le mérite et le savoir étaient mis au ban de l'empire. Un tel système ne pouvait peser long-tems sur l'opinion; l'esprit humain est comme cette vapeur qui sert à produire le mouvement; lorsqu'il est comprimé, il fait explosion et brise d'un seul coup le vase qui le contient. Ainsi a fait la France: en trois jours elle a brisé la prison qui lui avait été donnée, et, rendue à la liberté, elle a repris avec calme, avec sagesse, la suite de sa vie constitutionnelle. C'est sur ce règne nouveau de la liberté fondée et garantie par les lois, que notre honorable compatriote fonde ses espérances d'avenir pour les progrès des sciences, des lettres et des arts. Il nous montre l'esprit humain, aidé et soutenu par la législation, élargissant sa carrière, développant de nouvelles forces, et créant de nouvelles richesses. Mais si, partageant les sentimens d'espoir si noblement exprimés par M. Dupasquier, nous fétons avec lui l'avenir de la littérature, nous ne saurions partager les craintes que lui inspire le parti des radicaux, ainsi qu'il le nomme; nous croyons que les hommes qui siègent dans les rangs de l'opposition, bien loin de vouloir détruire, ne tendent qu'à consolider et à perfectionner. Leur système est conçu dans des termes plus larges; ils pensent que la liberté, en s'étendant, doit affermir les institutions. S'ils réclament avec énergie de grandes économies, c'est qu'ils voient à découvert tout le dénuement des classes inférieures; c'est qu'ils assistent journellement à cette lutte de la misère qui ne peut produire, et de l'honneur qui veut satisfaire aux engagements pris; c'est qu'ils rencontrent fréquemment un malheureux dépendant en quelques années une vie d'un demi-siècle pour fournir à la subsistance de sa famille; c'est qu'ils pensent enfin que pour préserver l'Etat d'une nouvelle perturbation, le gouvernement doit s'approcher des classes qui souffrent et soulever de sa main protectrice le fardeau sous lequel elles souffrent depuis si long-tems. On tomberait dans une grave erreur si on croyait que ces vues d'économie, présentées par l'opposition, ont été inspirées par des idées mesquines dont le premier résultat serait d'enlever aux sciences et aux arts les encouragemens qui leur sont dûs. Les sciences et les arts seront toujours placés en première ligne par ceux qui ne reconnaissent d'aristocratie possible que celle qui est conquise par le mérite. Cette influence des esprits supérieurs est incontestable; et dans l'état même de pure république, si elle était mise hors de la législation, elle ne pourrait être entièrement méconnue.

L'avenir justifiera bientôt le parti du mouvement des reproches qu'on lui adresse, et M. Dupasquier dont les sentimens patriotiques ne se sont jamais démentis; qui, pendant dix années, a combattu sur la brèche contre le pouvoir qui voulait étouffer la liberté et la France, ne sera

pas un des derniers à rendre justice à ceux de ses concitoyens dont les principes politiques peuvent lui paraître dangereux aujourd'hui. Son patriotisme, toujours en éveil, lui fait craindre de nouveaux troubles; mais lorsque la tranquillité publique, assurée par la sagesse du peuple, aura porté ses fruits, il se réunira à ses amis et leur prêterà à son tour l'appui de ses talens et de son dévouement à la cause publique. C. M.

Annonces judiciaires.

(9095) VENTE PAR LA VOIE DE LA LICITATION, A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS.

(Par-devant le tribunal de Lyon.) D'une maison sise à Lyon, rue des Prêtres, n° 25, dépendant de la succession de Jean-Baptiste Blocard dit Brunet, décédé à Lyon.

Cette vente est poursuivie à la requête de Jacques Mandeyron, employé comme boulanger à la manutention des vivres pour l'administration de la guerre, et de Pierrette Blocard dite Brunet, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Lyon, place St-Georges, n° 41, lesquels font élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M° Jean-François Pignard, licencié en droit, avoué près le tribunal civil de première instance de Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n° 27.

Contre Joseph Blocard, dit Brunet, teinturier, demeurant à Lyon, rue St-Georges, lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M° Biféri, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, rue du Bœuf.

Contre dames Jeanne Blocard dite Brunet, veuve d'Antoine Desfarges, et Marie Blocard dite Brunet, rentières, demeurant toutes deux à Lyon, rue des Deux-Angles, n° 1, lesquelles ont fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M° Hôpital, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, place du Petit-Collège.

Et en présence des sieurs Rodolphe et Jean-Louis Babet père et fils, négocians, associés sous la raison sociale de Babet et C°, demeurant ensemble à Lyon, rue de l'Enfant-qui-Pisse, intervenant dans l'instance en partage et liquidation de ladite succession comme créanciers dudit Joseph Blocard dit Brunet, lesquels ont fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M° Fuchez, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, rue Saint-Pierre.

En exécution d'un jugement rendu, entre les sus-nommés, par le tribunal civil de Lyon, le quatorze mai mil huit cent trente-un, qui a ordonné que la maison dont il s'agit serait vendue, par la voie de la licitation, par-devant ledit tribunal.

Désignation de la maison à vendre en un seul lot. SEUL ET UNIQUE LOT.

Il consiste en une maison sise à Lyon, rue des Prêtres, n° 25, laquelle forme dans son plan de l'ouest un parallélogramme rectangulaire de 7 mètres 88 centimètres de largeur, sur 10 mètres 96 centimètres de longueur. Elle est bornée au couchant par la rue des Prêtres, où elle a son entrée portant le n° 25; au levant, par la Saône; au nord, par la maison Juvéneton, et au midi par la maison de la veuve Radel; elle se compose d'un rez-de-chaussée, d'un premier étage, d'un second et d'un troisième étages, bâtis en moellons et pierres de taille, le tout recouvert par un toit, à deux égouts, en tuiles creuses de terre cuite, avec cheneaux et tuyaux de descente. L'escalier de cette maison est établi dans une cage carrée qui occupe l'angle occidental et méridional du parallélogramme, il est à noyaux en pierre de St-Cyr, et il dessert, on ne sait à quel titre, la maison de la veuve Radel; la porte de cet escalier est brisée, en sapin doublé à clous, et garnie de toutes les ferrures nécessaires, le dessous de l'escalier, fermé par une porte en chêne, sert de dépôt sous le rempart des premières marches: le rez-de-chaussée est occupé par un atelier de teinturier, dont le sieur Bruyas, teinturier, locataire, tient également le premier et le second étage de ladite maison. L'atelier du teinturier est ouvert sur la rue des Prêtres par un arc en pierres de taille avec portes à deux vantaux; l'atelier est dallé en pierres dans toute sa superficie, il est éclairé de deux croisées et d'une porte boisée donnant sur la Saône. Du côté du nord-est une rampe d'escalier en échelle de meunier qui descend à la Saône, pour le service du locataire. Les pompes, chaudières et autres accessoires de l'état de teinturier qui se trouvent dans l'atelier et les appartemens occupés par le sieur Bruyas appartiennent à ce dernier.

Le premier étage qui occupe toute la superficie de l'atelier est divisé en trois pièces qui prennent leur jour par quatre croisées et une demi-croisée.

Le second étage de la maison est divisé en deux pièces qui prennent leur jour par quatre croisées et une demi-croisée.

Le troisième étage est également divisé en deux pièces qui prennent leur jour également par quatre croisées et une demi-croisée. La maison sus-désignée et confinée, avec tous ses appartemens et dépendances a été estimée à la somme totale de vingt-six mille deux cent cinquante francs, ci 26,250 f.

Cette maison est, au surplus, plus amplement désignée et confinée soit dans le rapport d'expert, soit dans le cahier des charges de la vente qui ont été déposés au greffe du tribunal civil de Lyon.

La maison dont s'agit sera vendue et adjugée en un seul lot, par-devant ledit tribunal, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au-dessus de l'estimation sus-énoncée, outre les clauses et conditions du cahier qui a été rédigé et déposé au greffe, et après l'extinction des feux déterminés par la loi.

Le cahier des charges de la vente a été lu et publié en l'audience des criées dudit tribunal, le samedi neuf juillet mil huit cent trente-un, et l'adjudication préparatoire a été fixée au samedi vingt août mil huit cent trente-un; en conséquence, il sera procédé, ledit jour vingt août mil huit cent trente-un, depuis onze heures du matin jusqu'à la fin de la séance, à ladite adjudication préparatoire de la maison dont s'agit, en l'audience des criées du tribunal civil de première instance siéant à Lyon, palais de justice, ci-devant hôtel de Chevrères, place St-Jean, et par-devant celui de MM. les juges qui tiendra cette audience.

Il a été procédé ledit jour vingt août mil huit cent trente-un, à l'adjudication préparatoire de ladite maison; il n'y a point eu d'enchérisseurs, et l'adjudication définitive avait été fixée au samedi cinq novembre mil huit cent trente-un, jour auquel il devait y être procédé à l'audience des criées dudit tribunal; mais ledit jour cinq novembre les enchères ayant été ouvertes pour cette adjudication, et aucun enchérisseur ne s'étant présenté pour couvrir la somme de vingt-six mille deux cent cinquante francs, montant de la mise à prix fixée par le rapport d'experts, le tribunal civil de Lyon a, par un jugement du douze novembre mil huit cent trente-un, enregistré, ordonné que la maison dont s'agit serait de nouveau mise aux enchères en l'audience des criées du tribunal du trois décembre mil huit cent trente-un, et adjugée même au-dessous de l'estimation sus-énoncée.

En conséquence, ledit jour trois décembre 1831, il sera procédé à l'adjudication définitive de ladite maison, même au-dessous du prix de l'estimation sus-énoncée, depuis onze heures du matin jusqu'à la

fin de la séance, en l'audience des criées dudit tribunal civil de Lyon, y siéant, palais de justice, ci-devant hôtel de Chevrères, place St-Jean, et par-devant celui de MM. les juges qui tiendra cette audience.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignemens, à M° Pignard, avoué des poursuivans; à MM° Biféri et Hôpital, avoué des colicitans, ou au greffe du tribunal où le cahier des charges est déposé.

(9082-2) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE, D'une maison située à Lyon, rue St-Marcel, n° 25, appartenant à Pierre Pignard.

(Adjudication définitive au samedi 26 novembre 1831.)

Cette maison, dont la vente par expropriation forcée est poursuivie au préjudice du sieur Pierre Pignard, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, rue des Tables-Claudiennes, est située en cette ville, rue St-Marcel, n° 25, et elle se compose de rez-de-chaussée et de quatre étages; le derrière de la maison, côté nord-est, a une façade sur la rue Poivre, et il existe encore au nord une petite baraque en bois et maçonnerie, ayant deux portes sur la même rue. Cette maison est louée 6,275 fr. annuellement.

L'adjudication définitive aura lieu en faveur du plus offrant et dernier enchérisseur, au par-dessus la mise à prix de 50,000 francs, offerte par le poursuivant, en l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Lyon, place St-Jean, hôtel de Chevrères, le samedi vingt-six novembre 1831, à dix heures du matin.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

Signé HARDOUN, avoué. S'adresser, pour de plus amples renseignemens, à M° Hardouin, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 16.

(9066 5) Etude de M° Paullian, avoué à St-Etienne (Loire).

Adjudication définitive pour l'audience des criées du tribunal civil de Saint-Etienne, du mercredi 30 novembre courant, sur les onze heures du matin, de la propriété Testenoire-Lafayette.

Cet immeuble est situé au centre de la ville de Saint-Etienne, tout près du nouvel Hôtel-de-Ville, à l'angle de deux rues très-fréquentées et dans une position très-avantageuse pour une revente en détail; il est d'une contenance totale de terrain de trente-six mille pieds carrés, dont 430 pieds de façade sur les deux rues. Il se compose de vastes emplacements à bâtir et de deux usines, l'une pour l'ajusterie des fers, l'autre pour le moulinage des soies, avec leurs agrès et ustensiles. Dans le local de la fabrique à soie est une machine à vapeur autorisée par l'administration.

Cette propriété a été divisée en quatre lots, dont deux forment des emplacements à bâtir, et deux autres sont les deux usines. Il y aura une enchère générale.

M° Paullian, avoué à St-Etienne, poursuivant la vente, donnera tous autres renseignemens.

Annonces diverses.

(9112) VENTE MOBILIERE APRES DECES, Rue Rozier, n° 5, au 2°.

Mercredi prochain, vingt-trois novembre mil huit cent trente-un, à neuf heures du matin, dans le domicile ci-dessus désigné, il sera procédé, par le ministère de l'un de MM. les commissaires-priseurs, à la vente aux enchères de divers objets mobiliers, lesquels se composent de meubles et linge avec argenterie.

L'argenterie sera vendue ensuite de publications voulues par la loi.

(9103) A vendre pour cause de changement de commerce.—Un beau salon de lecture situé dans le plus beau quartier de la ville, jouissant d'une bonne clientèle, et le loyer à bon marché. S'adresser à M. Poncet, petite rue Mercière, n° 6.

(9101 2) A vendre.—Un cabinet littéraire parfaitement achalandé, grande rue Ste-Catherine, n° 1. S'y adresser.

(9091 3) A vendre. Une belle jument de selle, race anglaise. S'adresser à M. Henri Bley, aux Brotteaux.

(9111) Il a été perdu jeudi 17 novembre, à 4 heures de relevée, sur la place des Terreaux, un chien d'arrêt à deux nez, répondant au nom de milord: poil tigré gris, plus foncé sur le dos qu'ailleurs, la tête et les oreilles marron; une marque marron entre les deux oreilles, entourée de gris; une partie de la queue marron et le bout gris. S'adresser chez M. Mantelier, rue des Feuillans, n° 4, qui donnera récompense.

(9099) Une veuve étrangère, âgée de 25 ans, ayant une assez jolie plume, écrivant très-correctement et sachant calculer, désirerait trouver un emploi dans un magasin de rouennerie, mercerie ou lingerie. Elle se placerait également dans une maison bourgeoise pour être femme de charge ou lingère. Elle fournirait de très-bons renseignemens. S'adresser au bureau du journal.

(9054 6) Changement de domicile. L'école de langues vivantes et de commerce de M. Nordheim est maintenant rue Neuve, n° 12.

SPECTACLE DU 21 NOVEMBRE.

GRAND-THÉÂTRE.

Les Rendez-Vous, comédie. — Oberon, ballet.

BOURSE DE PARIS. — 18 Novembre 1831.

	1 ^{ers} cours.	plus haut.	plus bas.	derniers.
CINQ p. 100 au comp.	94 80	95 "	94 70	95 "
— fin courant	94 80	95 15	" "	" "
EMPR. 1834 au comp.	" "	" "	" "	" "
— fin courant	" "	" "	" "	" "
QUAT. p. 100 au compt.	" "	" "	" "	" "
TROIS p. 100 au compt.	68 40	68 30	" "	" "
— fin courant	68 40	68 50	67 90	68 50
ACTIONS DE LA BANQUE	1790 "	" "	" "	" "
RENTE DE NAPLES au comp.	79 75	80 "	" "	" "
— fin courant	79 75	80 10	" "	" "
CORTÈS	10 1/4	" "	" "	" "
ESPAGNE, Emprunt royal	70 3/4	71 "	" "	" "
— fin courant	71 1/4	" "	" "	" "
— Rente perpét. .	55 "	55 1/8	" "	" "
— fin courant	55 1/4	" "	" "	" "
QUATRE CANAUX . . .	977 50	" "	" "	" "
CAISSE HYPOTHÉCAIRE .	520 "	" "	" "	" "
EMPRUNT D'HAÏTI . . .	270 "	" "	" "	" "

Anselme Petetin.

Lyon, Imprimerie de Brunet, Grand-rue-Mercière, n° 44.

